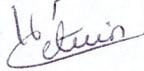


Accusé de réception en préfecture  
095-219502804-20240527-2024-DM-073A-AU  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

*publié - Notifié le 31/05/2024*

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur  
**Valérie HETUIN**



REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

### DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-073A du 27 mai 2024

#### **OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)**

CULTURE - Contrat de cession des droits d'exploitation avec le théâtre de la Toupine pour le spectacle « Bestiaire Alpin » et « Boule de Neige ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le théâtre de la Toupine dispose du droit d'exploitation du spectacle « Bestiaire Alpin » et « Boule de Neige » et est seul à même de réaliser la prestation artistique souhaitée par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser le spectacle « Bestiaire Alpin » et « Boule de Neige » :

- Le samedi 22 juin 2024 : de 15h00 à 19h15 (avec pauses), au parc du Vieux Pays - 95190 Goussainville,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER le contrat de cession proposé par le théâtre de la Toupine - 851 avenue des Rives du Léman - BP 40023 - 74501 EVIAN Cedex pour 1 représentation de « Bestiaire Alpin » et 1 représentation de « Boule de Neige », le samedi 22 juin 2024, de 15h00 à 19h15 (avec pauses), au Parc du Vieux Pays, pour un montant total de 4.081,40 € HT, soit 4.305,88 € TTC (TVA à 5,5 %).

**Article 2** : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.